

NOTE BIO No. (70) 102 aux Bureaux Nationaux (par exprès)
c.c. aux Membres du Groupe et à MM. les Directeurs Généraux des DG I et X

432

Objet: Procédures écrites approuvées pendant la période du 5 au 11 novembre 1970

- 6.11.70 1) Projet de communication de la Commission au Conseil relative au régime applicable aux importations de vins grecs dans la Communauté dans le cadre de l'organisation commune des marchés

Suite à l'entrée en vigueur du règlement (CEE) 816/70 relatif à l'organisation commune des marchés dans le secteur viti-vinicole, le maintien du régime d'importation résultant de l'Accord d'Athènes n'est plus possible. Compte tenu des dispositions de cet Accord et des particularités des vins grecs, un nouveau régime devrait être axé sur les points suivants:

- a) Etablissement d'une liste de vins de qualité pour lesquels la Communauté n'appliquerait pas de taxe compensatoire et ne percevrait pas de droits de douane (art. 9 § 3 al. 3 du règlement (CEE) 816/70).
- b) Fixation pour les vins grecs autres que les vins vinés destinés à des utilisations particulières, d'un prix de référence particulier que la Grèce s'engagerait à respecter, suite à quoi la Communauté ne percevrait pas à leur importation de taxe compensatoire et faute de quoi le régime d'importation "pays tiers" serait appliqué. Les importations de ces vins ainsi que des vins vinés seraient effectuées en exemption de droits de douane.
- c) Application aux autres vins de qualité inférieure d'une préférence tarifaire appropriée, sous réserve de l'engagement de la Grèce de respecter le prix de référence prévu par le règlement 816/70. En cas de non respect de cet engagement, la Grèce se verrait appliquer le régime d'importation "Pays tiers".

Si le Conseil marquait son accord sur la solution proposée par la Commission, cette dernière prendrait contact avec la Délégation Permanente hellénique pour explorer les possibilités d'un arrangement sur cette base. (Doc. SEC (70) 4029)

- 2) Projet de proposition de modifications de la proposition de règlement du Conseil relative au régime applicable aux maïs originaires des EAMA ou des PTOM

Nous vous prions de vous référer à ce sujet à notre note BIO No. (70) 30 du 28.5.70. Le Parlement Européen avant, dans son avis, critiqué l'insuffisance de la proposition de la Commission (diminution du prélèvement normalement applicable de 0,05 U.C./T.), celle-ci a réexaminé le problème et a estimé que la diminution du prélèvement pouvait être portée à 1,00 U.C./T., sans porter préjudice à l'économie agricole communautaire. D'autre part, comme la date d'entrée en vigueur du 1.6.70 proposée ne peut plus être respectée, la Commission propose la mise en application du règlement modifié le 1.12.70. Toutes les dispositions concernant la validité du règlement restent inchangées. La proposition de règlement modifié est soumise au Conseil au titre de l'art. 149 § 2 du Traité CEE. (Doc. COM (70) 1257)

9.11.70 Projet de règlement de la Commission relatif à la fourniture de certaines quantités de lait écrémé en poudre à titre d'aide communautaire au Programme Alimentaire Mondial

Conformément aux dispositions du règlement (CEE) 1852/69 du Conseil, du 16.9.69, établissant les règles générales relatives à la fourniture de lait écrémé en poudre au P.A.M. et au C.I.C.R. (J.O. L 237 du 20.9.69), les organismes d'intervention allemand et néerlandais mettront à la disposition du P.A.M., à la demande de ce dernier, 2.113,5 t de lait écrémé en poudre. L'organisme d'intervention allemand fournira 1.938,5 t destinées aux pays suivants: R.A.U., Syrie, Pakistan, Zambie, Algérie, Philippines, Ghana, Soudan et Yémen. Les pays bénéficiaires des 175 t livrées par l'organisme d'intervention néerlandais sont: la Trinité-Tobago, Haïti, le Lesotho et le Malawi. (Doc. COM (70) 1259)

11.11.70 Projet de proposition de règlement du Conseil étendant à d'autres importations l'Annexe au règlement (CEE) 109/70 du Conseil, du 9.12.69, portant établissement d'un régime commun applicable aux importations de pays à commerce d'état (troisième tranche)

Les première et deuxième tranches ont fait l'objet respectivement de nos notes BIO No. (70) 17 du 29.4.70 et No. (70) 62 du 23.7.70. La troisième tranche en question concerne un certain nombre de produits des secteurs agricole et industriel qui ont été libérés par tous les Etats membres à l'égard de l'URSS. La Commission propose par conséquent au Conseil d'étendre l'Annexe au règlement 109/70 à ces importations. Outre les positions du TDC libérées à l'égard de la Pologne, de la Tchécoslovaquie, de la Bulgarie, de la Hongrie et de la Roumanie, cette Annexe comprendra désormais 437 positions du TDC libérées à l'égard de l'URSS. (Doc. COM (70) 1256)

Amitiés

B. Olivi